

Chapitre 9

LOI PROVISOIRE SUR LA LANGUE D’INSTRUCTION

(Sanctionnée le 13 juin 2022)

Sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative, la commissaire édicte :

Suspension de certaines dispositions

1. Pendant que le présent article est en vigueur,
 - a) l’article 24 de la *Loi sur l’éducation* ne s’applique pas sauf pour donner effet aux alinéas b) et c);
 - b) seules les dispositions suivantes du *Règlement sur la langue d’instruction*, R.Nun. R-014-2012, s’appliquent à la maternelle et de la première à la troisième année :
 - (i) les articles 2 à 5,
 - (ii) les articles 24 à 26,
 - (iii) l’annexe;
 - c) le ou les modèles d’enseignement bilingue qui s’appliquent à une école sont les mêmes que le ou les modèles qui s’y appliquaient au cours de l’année scolaire 2021-2022;
 - d) le *Règlement sur la langue d’instruction*, R.Nun. R-014-2012, ne s’applique pas de la quatrième à la douzième année.

Rapport annuel sur les progrès

2. Le ministre doit déposer devant l’Assemblée législative, au cours de la première séance qu’elle tient chaque année scolaire, un rapport sur les progrès relatifs aux questions suivantes :
 - a) l’élaboration du nouveau *Règlement sur la langue d’instruction*;
 - b) le développement et la mise en œuvre du curriculum en langue inuite.

Prestation d’enseignement en langue inuite

3. La présente loi n’a pas pour effet d’empêcher l’enseignement en langue inuit pour une année quelconque.

Rapport

4. Le ministre doit compléter l’examen et la publication du rapport prescrit aux termes de l’article 35 du *Règlement sur la langue d’instruction*, R.Nun. R-014-2012, en sa version en vigueur à la date de sanction de la présente loi, au plus tard le 31 janvier 2025.

Abrogation – article 125 de L.Nun. 2020, ch.14

5. L’article 125 de la *Loi modifiant la Loi sur l’éducation et la Loi sur la protection de la langue inuit*, L.Nun. 2020, ch. 14, est abrogé.

langue d’instruction, Loi provisoire sur la

Abrogation – articles 1 à 3

6. (1) Les articles 1 à 3 de la présente loi sont abrogés à la première des dates entre :
- a) le 1^{er} juillet 2025;
 - b) une date fixée par arrêté du ministre.

Abrogation – article 4

(2) L’article 4 de la présente Loi est abrogé le jour suivant la publication du rapport visé à cet article.

Ceci est une copie officielle publiée sous l’autorité de l’imprimeur du territoire
©2022 GOUVERNEMENT DU NUNAVUT
